



*Foncier, immobilier et affaires économiques*

### DÉCISION n°2025/059

**Objet : Avenant n°2 à la convention de mise à disposition précaire d'un local Passerelle de la Plaine - Association ESPACE PHILOSOPHIQUE CULTUREL ET SOCIAL LE TEMPS DES CERISES**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/023 du 13/04/2023 portant notamment sur la mise à disposition des locaux et espaces municipaux à titre gratuit ;

Vu la décision n°2019/075 portant sur la mise à disposition d'un local communal à l'association ESPACE PHILOSOPHIQUE CULTUREL ET SOCIAL LE TEMPS DES CERISES ;

Vu la décision n°2021/091 portant sur l'avenant n°1 permettant de modifier l'article 1 du bail initial, relatif à l'aménagement et au branchement du local ;

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention de mise à disposition précaire du local Passerelle de la Plaine à l'association ESPACE PHILOSOPHIQUE CULTUREL ET SOCIAL LE TEMPS DES CERISES ;

Considérant que la Commune des Ulis est propriétaire d'un local Passerelle de la Plaine, aux ULIS (91940), d'une surface de 87 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la Commune des Ulis a mis à la disposition de l'association ESPACE PHILOSOPHIQUE CULTUREL ET SOCIAL LE TEMPS DES CERISES ce local depuis 1993, dont le bail a été renouvelé en 2019 par décision 2019/075 ;

Considérant que, Mme. Dominique BOUCARD, Présidente de l'ESPACE PHILOSOPHIQUE CULTUREL ET SOCIAL LE TEMPS DES CERISES, a fait part des difficultés financières traversées depuis peu, et a exposé sa volonté de maintenir l'occupation de ce local sous condition de l'application d'une décote pour le montant du loyer annuel ;

Considérant que le bail d'occupation cours jusqu'au 29 février 2028 ;

## DÉCIDE

### Article 1

De signer l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition précaire du local, sis Passerelle de la Plaine, aux ULIS (91940), d'une surface de 87 m<sup>2</sup>, avec l'association ESPACE PHILOSOPHIQUE, CULTUREL ET SOCIAL LE TEMPS DES CERISES, domiciliée au 4 chemin de Serpy à BRIIS-SOUS-FORGES (91 640), chez Mme. Dominique BOUCARD.

### Article 2

L'avenant n°2 prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, sans modifier le terme du bail qui est fixé au 29 février 2028.

### Article 3

L'article 10 du bail initial, portant sur le loyer, sera modifié comme suit :  
Le loyer annuel est fixé à 5 837,50 euros. Il sera payable trimestriellement et d'avance.

### Article 4

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans l'avenant n°2.

### Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 17 février 2025

